

Règlement no. 2023.11303



Règlement numéro 2023.113030 amendant le
Règlement numéro 2008.033003 intitulé
Règlement de zonage, afin d'inclure l'usage
C6-2 dans toutes les zones agricoles, soit les
zones A-1, A-2, A-3, A-26, A-28, A-30.

Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge
MRC Brome-Missisquoi

JANVIER 2024

Préparé par :



Gestim
539, Rue Principale,
Saint-Sébastien,
Québec, J0J 2C0

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023.11303 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2008.033003 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'INCLURE L'USAGE C6-2 DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES, SOIT LES ZONES A-1, A-2, A-3, A-26, A-28, A-30.

DATES

Avis de motion:

06/11/2023

Adoption du premier projet :

06/11/2023

Assemblée de Consultation :

04/12/2023

Adoption du second projet :

04/12/2023

Adoption du règlement:

16/01/2024

Certificat de conformité de la MRC:

17/02/2023

Entrée en vigueur :

28/02/2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la municipalité d'encourager les entreprises et les activités agricoles répondant aux normes de la L.P.T.A.A. sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage no. 2008.033003 afin d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement 2023.11303 a été déposé et qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 novembre octobre 2023 par Éric Rioux ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées, le 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Ghislain Quintal
APPUYÉ PAR Éric Rioux
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'adopter le règlement numéro 2023.11303

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2023.11303 amendant le règlement no. 2008.033003 intitulé règlement de zonage, afin d'inclure l'usage c6-2 dans toutes les zones agricoles, soit les zones A-1, A-2, A-3, A-26, A-28, A-30.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe C du règlement no. 2008.033003 est modifiée afin d'autoriser l'usage C6-2 dans les zones agricoles A-1, A-2, A-3, A-26, A-28 et A-30.

Les grilles des usages et des normes des zones A-1, A-2, A-3, A-26, A-28 et A-30, sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement de modification.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2008.033003.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Saint-Ignace-de-Stanbridge, ce 17^e jour de janvier 2024.

Dominique Martel, Mairesse

Sophie Bélair Hamel,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

